



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL/MR/N° /22

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°22**

### **Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine au sein du lotissement STOCKHOLM 3**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal du 19 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement du lotissement « STOCKHOLM 3 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des riverains au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 »

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 19 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement du lotissement « STOCKHOLM 3 ».
- Article 2 :** Le lotissement « STOCKHOLM 3 » est classée en « ZONE 30 ».
- Article 3 :** La circulation au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 » est de type « priorité à droite », sauf rue d'Allemagne.
- Article 4 :** Un panneau « CEDEZ-LE-PASSAGE » est implanté rue d'Allemagne, à son débouché sur l'avenue François Dupont.

- Article 5 :** Un panneau « STOP » est implanté rue d'Allemagne et rue de Suède à leur débouché sur la route de Kuntzig.
- Article 6 :** Le stationnement est strictement interdit au sein du lotissement « STOCKHOLM 3 », sauf dans les emplacements matérialisés.
- Article 7 :** Des ralentisseurs de type « coussins Berlinoises » sont implantés, avenue François Dupont, de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Jura, à hauteur de l'école Emile Fritsch.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 18 AOÛT 2022

Le Maire,



Clémence POUGET

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*